

DOCTRINE

DORA : Entre renforcement de la résilience numérique et défis juridiques pour le secteur financier

Assouan Bougherara

L'article 25 bis de la loi de finances 2025 : vers la fin de l'attractivité fiscale française pour les managers d'entreprises sous LBO ?

Romain Feydel

JURISPRUDENCE

Responsabilité du contractant défaillant envers un tiers : *Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse ?* (Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14.947)

Pierre Lequet

Vie personnelle du salarié et pouvoir disciplinaire de l'employeur – attention, terrain glissant ! (Cass. soc., 22 janv. 2025, n° 23-10.888)

Christine Hillig-Poudevigne et Rudy Rabelle

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Responsable de la rédaction Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 113 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2025 : 278,73 € TTC - Étranger 2025 : 300,30 €
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2025 : 148,05 € TTC - Étranger 2025 : 145 €
Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA203s4** **DORA : Entre renforcement de la résilience numérique et défis juridiques pour le secteur financier** PAGE 4
- Assouan Bougherara**
Avec l'essor des cybermenaces, le secteur financier n'a d'autre choix que de renforcer sa résilience numérique. C'est tout l'objectif du Digital Operational Resilience Act (DORA), un règlement européen qui impose de nouvelles obligations en matière de cybersécurité et de gestion des risques. Gouvernance stricte, surveillance des prestataires, tests de vulnérabilité... Les exigences sont nombreuses et poussent les acteurs financiers à revoir en profondeur leurs pratiques. Mais cette réglementation s'accompagne aussi de défis : coûts élevés, complexité juridique et articulation parfois délicate avec d'autres cadres comme le RGPD ou la directive NIS 2. Entre contrainte et opportunité, DORA redéfinit les règles du jeu pour un secteur plus sûr, mais aussi plus encadré.
- LPA203s1** **Vers une loi-cadre sur les violences conjugales : comment faire rayonner la France à l'échelle internationale ?** PAGE 6
- Bruno Ancel**
L'analyse de l'architecture juridique des pays de common law et de ses limites offre une perspective précieuse pour faire progresser notre droit. En s'inspirant des exemples étrangers, la France pourrait mieux appréhender la complexité des différentes formes de violences et renforcer leur répression. Grâce à un schéma législatif innovant, accompagné de mesures concrètes, elle se positionnerait à l'avant-garde des droits humains. Une loi-cadre renforcerait son influence internationale en tant que modèle de protection, de justice, et comme pilier normatif.
- LPA203r9** **Violences sexuelles et consentement : une loi en retard sur la réalité ?** PAGE 17
- Khadija Azougach**
L'article met en lumière les limites du droit français en matière de violences sexuelles, en insistant sur l'absence de prise en compte explicite du consentement dans la définition légale du viol. Il souligne les difficultés probatoires pour les victimes, notamment face aux mécanismes de sidération et d'emprise. En comparant les législations étrangères, il plaide pour une réforme garantissant une meilleure protection juridique.
- LPA203r7** **La réparation du préjudice écologique : les limites de la convention d'intérêt public environnementale** PAGE 27
- Colombe Cissé**
La loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a étendu le recours à la convention judiciaire d'intérêt public aux infractions environnementales. Dès lors, le procureur, avant que l'action publique ne soit déclenchée, sur la base de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, peut proposer un accord aux personnes morales ayant commis des atteintes à l'environnement visées dans le Code de l'environnement. Cette convention peut comporter plusieurs obligations comme le versement d'une amende au Trésor public, la mise en place d'un programme de conformité ou encore la réparation du préjudice de la victime ou écologique.
- LPA203s5** **L'article 25 bis de la loi de finances 2025 : vers la fin de l'attractivité fiscale française pour les managers d'entreprises sous LBO ?** PAGE 29
- Romain Feydel**
La loi de finances (LF) 2025 adoptée définitivement le 5 février par le recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution est venu introduire via son article 25 bis un régime fiscal et social spécifique touchant aux gains de management packages. Or une telle mesure n'est pas sans compromettre la stratégie managériale de certains investissements LBO.

JURISPRUDENCE

LPA203s3 Responsabilité du contractant défaillant envers un tiers : *Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse ?*

PAGE 31

Pierre Lequet

Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14.947

L'arrêt rendu le 3 juillet 2024 par la chambre commerciale de la Cour de cassation manifeste la volonté de faire évoluer une des jurisprudences les plus décriées du XXI^e siècle. Réaffirmant l'identité des fautes contractuelle et délictuelle, il est jugé que la défaillance du contractant suffit à engager sa responsabilité délictuelle envers le tiers auquel il cause un dommage.

Toutefois, afin de mieux prendre en compte les prévisions contractuelles des parties, la chambre commerciale procède à une innovation en décidant que le contractant défaillant peut opposer au tiers victime, agissant sur le fondement délictuel, les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants. Certes, l'équilibre entre les intérêts du contractant défaillant et le tiers victime semble rétabli. Néanmoins, cette action délictuelle au régime contractuel suscite de nombreuses interrogations. Toutes les « conditions et limites » devraient-elles être opposables au tiers victime ? Ce dernier pourrait-il demander le contrôle judiciaire des clauses qui les aménagent ? Devrait-il conserver le choix du fait générateur qu'il invoque (manquement à un devoir général ou manquement contractuel) pour bénéficier ou non de l'allégement probatoire et, contrepartie, subir ou non les conditions et limites de la responsabilité contractuelle ? Ces nombreuses questions nous ont conduit à formuler autant de propositions.

LPA203s2 Quand la mise en œuvre d'une nouvelle politique d'entreprise est constitutive d'un harcèlement institutionnel pour les salariés

PAGE 43

Shade Ravela Benga Mombo

Cass. crim., 21 janv. 2025, n° 22-87.145

Jusqu'à récemment, la Cour de cassation était réticente à caractériser le harcèlement moral institutionnel. Elle vient de franchir le cap en consacrant les éléments caractéristiques de cette infraction, sur le fondement des dispositions du Code pénal, et retient la responsabilité des dirigeants au même titre que l'entreprise. Cependant, la reconnaissance du harcèlement moral institutionnel, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique d'entreprise, n'est pas sans risque pour les entreprises connaissant des difficultés économiques. Elle ouvre la voie à un contentieux abondant, à l'initiative des salariés, d'autant plus que les éléments constitutifs de l'infraction ne requièrent pas un préjudice direct et particulier.

LPA203r6 Désignation du délégué syndical : la renonciation par anticipation n'est pas autorisée !

PAGE 48

Mehdi Harisse

Cass. soc., 22 janv. 2025, n° 23-22.216

Par un arrêt rendu le 22 janvier 2025, la Cour de cassation juge qu'un candidat ne peut par avance renoncer au droit d'être désigné délégué syndical avant le premier tour des élections professionnelles au comité social et économique.

LPA203r4 Vie personnelle du salarié et pouvoir disciplinaire de l'employeur – attention, terrain glissant !

PAGE 51

Christine Hillig-Poudevigne et Rudy Rabelle

Cass. soc., 22 janv. 2025, n° 23-10.888

Par une décision du 22 janvier 2025, la chambre sociale de la Cour de cassation est venue rappeler qu'un fait tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en soi, justifier un licenciement pour faute. Consacré depuis longtemps en jurisprudence, ce principe invite l'employeur à agir de manière presque contre-intuitive et à renoncer à son premier réflexe consistant à vouloir user de son pouvoir disciplinaire pour sanctionner un comportement répréhensible à ses yeux. Il est même invité, le plus souvent, à se positionner sur un autre motif, dénué cette fois de toute coloration disciplinaire. Analyse.

LPA203r3 **La conclusion de l'affaire *Héritiers du sultan de Sulu contre Fédération de Malaisie*: un consul vous manque et l'arbitrage est dépeuplé**

PAGE 53

Adam Malek et Tiffany Mattern-Thiais

Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2024, n° 23-17.615, FS-D

Le 6 novembre 2024, la première chambre civile de la Cour de cassation est venue clore l'affaire dite du Sultan de Sulu, une saga judiciaire qui mêle histoire, géopolitique et arbitrage ; de quoi laisser rêveurs les passionnés.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
celine.slobodansky@lextenso.fr